

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

VICA

DECRET N° 04.046

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET
D'AMÉNAGEMENT (PEA) À LA SOCIÉTÉ VICWOOD
CENTRAFRIQUE (VICA)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT

- Vu l'Acte Constitutionnel n° 01 du 15 mars 2003 ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 03 du 12 décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu la Loi n°90.003 du 9 juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain
- Vu le Décret n° 03.331 du 12 décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 03.333 du 13 décembre 2003, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 04.014 du 16 janvier 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret N°91.018 du 18 février 1991, fixant les modalités d'octroi des permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en matière forestière ;
- Vu le Décret n°03.081 du 21 mai 2003 Portant annulation du Permis d'Exploitation et d'Aménagement n°173 de la Société Colombe Forêt Société Nouvelle ;
- Vu la requête formulée par la société Vicwood Centrafrique (VICA) en date du 23 janvier 2004;
- Vu le Procès Verbal de la Commission Spéciale Mixte d'Attribution des permis forestiers en date du 9 février 2004 ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est attribué à la société Vicwood Centrafrique (VICA) un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie de deux cent quatre vingt dix huit mille neuf cent sept (298.907) hectares dont deux cent vingt et un mille quatre cent quatre vingt sept (221.487) hectares utiles et taxables.

Ce permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 184.

Article 2 : Ce permis en un (1) seul lot est situé sur le secteur forestier de la Mambéré Kadéi (Circonscription forestière de Berbérati).

Il est défini comme suit :

Localisé entre 15°37' et 16°10' de longitude Est et 4°00' et 4°40' de latitude Nord, le permis comprend les limites ci-après :

Au Nord : De l'intersection du cours d'eau Ngoaré avec la route nationale Berbérati-Carnot au niveau du village Nandobo, descend le cours d'eau Ngoaré jusqu'à son point de confluence avec la rivière Mambéré.

A l'Est : Du point de confluence du cours d'eau Ngoaré avec la Mambéré, descend le long de la rivière Mambéré jusqu'à son point d'intersection avec la route nationale Nola-Berbérati au niveau du village Bania.

A Sud : Du point d'intersection de la route nationale Nola-Berbérati avec la Mambéré, remonte la route nationale Nola-Berbérati jusqu'au village Plusi. Suit la piste Plusi-Beina Ouayo en traversant les rivières Ngoukoua, Goudjembé, Batouri et les villages Ngombé, Nzéni jusqu'au village Beina Ouayo sur la route Sosso Nakombo-Ouapo.

A l'Ouest : Du village Beina Ouayo, traverse les villages Tapourou, Gozolo, Mandoukou, Bissa et Ouapo, longe la route nationale Gamboula-Berbérati jusqu'à Berbérati. De Berbérati, remonte la route nationale Berbérati -Carnot jusqu'à son point d'intersection avec le cours d'eau Ngoaré, au niveau du village Nandobo.

Article 3

La jouissance du permis est subordonnée à la signature entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches et la société Vicwood Centrafrique (VICA) d'un nouveau cahier des charges dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Décret



-3-

La signature d'une convention provisoire d'aménagement et l'installation d'une cellule d'aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis 184, conformément aux indications des réglementations et des lois en vigueur.

Article 4 : La société Vicwood Centrafrique (VICA) s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme des avances non déductibles des autres taxes et redevances.
Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Article 5 : La Vicwood Centrafrique (VICA) demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 12 FEB 2004

LE GENERAL DE DIVISION
François BOZIZE